

Quelles réponses le droit apporte-t-il aux risques de l'entreprise ?

Thème 3 du programme, « L'organisation de l'activité de l'entreprise », question 3.3 : quelles réponses le droit apporte-t-il aux risques de l'entreprise ? Le droit organise la prévention des risques, désigne le responsable, fixe la réparation et sanctionne les comportements dangereux ; l'assurance permet de transférer une partie du risque. Ce chapitre présente la typologie des risques, les responsabilités civile et pénale et le mécanisme de l'assurance.

Les risques de l'entreprise et leur traitement

Un **risque** est un événement incertain dont la survenance causerait un dommage à l'entreprise ou à des tiers. Toute activité en génère : produire, vendre, employer, stocker des données. Le droit n'empêche pas les risques, mais il organise leur prévention, désigne qui doit réparer les dommages et punit les comportements dangereux.

Famille de risques	Exemples chez Vélocité	Réponse du droit
Risques liés aux produits et aux services	Fourche qui casse, batterie qui surchauffe, vélo non conforme à la commande	Responsabilité du fait des produits défectueux, garantie légale de conformité, obligation de sécurité
Risques liés aux personnes	Accident d'un salarié de l'atelier, harcèlement, faute d'un livreur	Obligation de sécurité de l'employeur, responsabilité du fait d'autrui, droit pénal du travail
Risques liés aux biens et à l'exploitation	Incendie de l'atelier, vol, panne de la plateforme de vente en ligne	Assurance de dommages, contrats avec les prestataires
Risques juridiques et réglementaires	Clause abusive, non-respect d'une norme, contrefaçon	Nullité, sanctions administratives, responsabilité pénale
Risques financiers	Client qui ne paie pas, variation du cours de la monnaie d'achat des batteries	Garanties contractuelles, clauses de révision, assurance-crédit

Le manager traite un risque de quatre façons : l'**éviter**, le **réduire** (prévention), le **transférer** (assurance, clause contractuelle) ou le **conserver** (provision). Le droit intervient à chaque niveau.

Responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

La **responsabilité civile** est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Elle est **contractuelle** lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'un contrat entre la victime et le responsable ; elle est **extracontractuelle** (on dit aussi délictuelle) dans tous les autres cas. La distinction compte : elle fixe les conditions de la preuve, l'étendue de la réparation et les clauses applicables.

Critère	Responsabilité contractuelle	Responsabilité extracontractuelle
Situation	Un contrat lie la victime et l'auteur du dommage	Aucun contrat entre eux (ou dommage étranger au contrat)
Fait générateur	Inexécution, exécution tardive ou défectueuse d'une obligation	Fait personnel (faute), fait des choses, fait d'autrui
Dommage réparable	Dommage prévisible lors de la conclusion du contrat, sauf faute lourde ou dolosive	Tout dommage direct et certain
Clauses	Clauses limitatives ou exonératoires possibles entre professionnels, pas pour l'obligation essentielle ni envers les consommateurs	Aucune clause possible
Exemple	Les Jardins de Tessier livrent des rosiers trois semaines en retard à une commune	Une branche tombe sur la voiture d'une cliente sur le parking

Les deux responsabilités ne se cumulent pas : la victime liée par un contrat agit sur le terrain contractuel ; un tiers au contrat agit sur le terrain extracontractuel.



Schéma 1. La responsabilité civile, obligation de réparer le dommage causé à autrui, et ses deux terrains, qui ne se cumulent pas.

Les fondements de la responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle repose sur plusieurs **fondements**, qui ne demandent pas tous la preuve d'une faute.

Fondement	Principe	Ce que la victime doit prouver
Fait personnel	Toute faute (acte ou abstention, intentionnelle ou non) qui cause un dommage oblige son auteur à le réparer	La faute, le dommage, le lien de causalité
Fait des choses	Le gardien d'une chose (celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle) répond des dommages qu'elle cause	Le rôle actif de la chose et le dommage ; pas de faute à prouver
Fait d'autrui	L'employeur (commettant) répond des dommages causés par ses salariés (préposés) dans l'exercice de leurs fonctions ; les parents répondent de leurs enfants mineurs	Le lien de préposition et le dommage causé dans les fonctions
Produits défectueux	Le producteur répond du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit, qu'il soit ou non lié par contrat à la victime	Le défaut, le dommage, le lien de causalité

Exemple. Un saisonnier des Jardins de Tessier renverse une clôture en livrant : la victime agit contre la SARL (fait d'autrui), sans prouver de faute de l'employeur, qui ne s'exonère que si le salarié a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Produits défectueux. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Le producteur (fabricant du produit fini ou d'un composant, celui qui appose sa marque, l'importateur dans l'Union européenne) est responsable de plein droit, sans faute ; il ne s'exonère que dans des cas limités (défaut postérieur à la mise en circulation, risque de développement, faute de la victime). Les clauses limitant cette responsabilité sont sans effet envers les consommateurs.

Les trois conditions de la responsabilité civile

Quel que soit le fondement, la responsabilité civile suppose trois **conditions cumulatives**. Si l'une manque, il n'y a pas de réparation.

Condition	Définition	Point de vigilance
Fait générateur	Faute, fait de la chose, fait du préposé, défaut du produit ou inexécution contractuelle	La faute n'est pas toujours exigée (régimes sans faute)
Dommage	Atteinte certaine, directe et légitime : corporelle (blessure), matérielle (bien détruit, perte de chiffre d'affaires), morale (atteinte à la réputation, souffrance)	Un dommage simplement éventuel n'est pas réparé ; la perte d'une chance l'est si elle est sérieuse
Lien de causalité	Le dommage doit être la conséquence directe du fait générateur	Rompue par la force majeure (événement imprévisible, irrésistible, extérieur) ; partagé en cas de faute de la victime ou de fait d'un tiers

Causes d'exonération. La force majeure supprime toute responsabilité ; la faute de la victime la réduit en proportion.

Exemple. Un client de Vélocité qui n'a pas fait la révision prévue voit son indemnisation réduite, par exemple de 20 %.

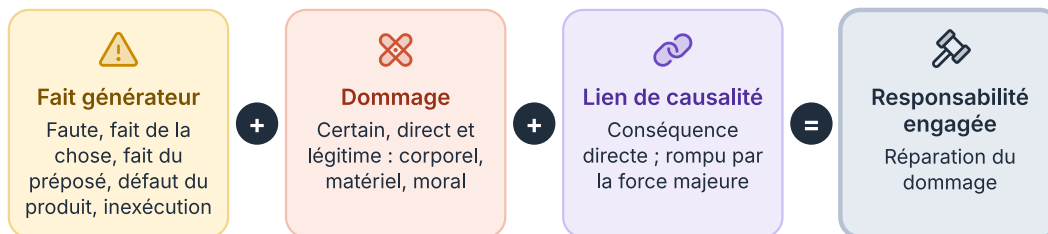


Schéma 2. Trois conditions cumulatives : si l'une manque, il n'y a pas de réparation.

La réparation du dommage

La réparation vise à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans le dommage : c'est le principe de **réparation intégrale**, ni plus ni moins. Elle se fait par **équivalent** (dommages-intérêts) ou en nature (remise en état, remplacement).

- **Dommage corporel** : frais de santé, perte de revenus, souffrances, préjudice esthétique, assistance d'une tierce personne.
- **Dommage matériel** : valeur du bien détruit ou coût de la réparation, perte d'exploitation (chiffre d'affaires et marge perdus pendant l'arrêt).
- **Dommage moral** : atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation d'une entreprise ; souffrance d'un proche.
- **En matière contractuelle** : le contrat peut fixer d'avance la réparation (clause pénale) ou la plafonner (clause limitative), sous le contrôle du juge qui peut réviser une clause manifestement excessive ou dérisoire.

Exemple chiffré. Un paysagiste client des Jardins de Tessier reçoit 40 arbustes morts ; il les rachète 28 € pièce ailleurs et perd une journée de chantier facturée 650 €. Son préjudice réparable : $40 \times 28 = 1\,120$ € de dommage matériel + 650 € de perte d'exploitation = 1 770 €. Si le contrat de vente prévoit une clause limitant la responsabilité à la valeur des plants (1 120 €), le juge l'appliquera entre professionnels, sauf si elle vide l'obligation essentielle de sa substance ou en cas de faute lourde.



Schéma 3. Le préjudice réparable du paysagiste : 1 120 € de dommage matériel (40 arbustes $\times$ 28 €) et 650 € de perte d'exploitation (une journée de chantier) ; une clause limitant la responsabilité à la valeur des plants (1 120 €) s'appliquerait entre professionnels.

La victime dispose, en droit commun, de cinq ans à compter de la connaissance du dommage pour agir ; passé ce délai, l'action est prescrite.

La responsabilité pénale de l'entreprise et du dirigeant

La **responsabilité pénale** ne répare pas : elle **punit** une infraction (contravention, délit ou crime), poursuivie par le ministère public au nom de la société, même sans victime. Les **personnes morales** (sociétés) sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ; la responsabilité du dirigeant peut s'y ajouter.

Qui	Infractions fréquentes dans l'entreprise	Sanctions
La société (personne morale)	Tromperie, pratiques commerciales trompeuses, infractions à la sécurité, pollution, atteintes aux données	Amende (jusqu'à cinq fois celle prévue pour une personne physique), dissolution, interdiction d'exercer, affichage de la décision
Le dirigeant	Blessures involontaires par manquement à une obligation de sécurité, travail dissimulé, abus de biens sociaux, délit d'entrave au CSE	Amende, emprisonnement, interdiction de gérer
Le salarié	Infraction commise personnellement (vol, violence, conduite dangereuse)	Sanctions pénales personnelles, en plus d'éventuelles sanctions disciplinaires

Le dirigeant peut transférer une partie de sa responsabilité pénale par une **délégation de pouvoirs** écrite à un collaborateur doté de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ; la société reste responsable.

Cumul. Un même fait peut engager les deux responsabilités : la victime est indemnisée (civil) et l'auteur puni (pénal).

L'assurance, transfert du risque

L'**assurance** est un contrat par lequel l'assureur s'engage, contre une **prime**, à verser une indemnité en cas de réalisation d'un risque défini. Elle transfère le risque à un professionnel qui le mutualise entre de nombreux assurés. Certaines assurances sont obligatoires (véhicules, responsabilité décennale du bâtiment), les autres facultatives mais souvent exigées par les partenaires.

Type d'assurance	Risque couvert	Exemple
Responsabilité civile exploitation et produits	Dommages causés aux tiers par l'activité, les salariés, les produits	Vélocité indemnise le client blessé par une fourche défectueuse
Multirisque professionnelle (dommages aux biens)	Incendie, dégât des eaux, vol, bris de machine	Serre des Jardins de Tessier détruite par la grêle
Perte d'exploitation	Marge perdue pendant l'interruption d'activité consécutive à un sinistre couvert	Atelier fermé trois mois après un incendie
Assurance cyber	Interruption de service, reconstitution des données, frais de notification, responsabilité envers les utilisateurs	Plateforme Kooma paralysée par une attaque
Protection juridique	Frais de procès et d'avocat	Litige avec un fournisseur

Mécanismes du contrat. L'assuré déclare exactement le risque (une fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité), paie la prime et déclare le sinistre dans le délai prévu. L'indemnité est versée dans la limite du **plafond**, déduction faite de la **franchise** (part restant à l'assuré). L'assureur qui a indemnisé est **subrogé** dans les droits de la victime contre le vrai responsable. Les fautes intentionnelles ne sont jamais assurables.

Exemple chiffré. Kooma estime à 8 % la probabilité annuelle d'une attaque coûtant 180 000 € : coût espéré = $0,08 \times 180\,000 = 14\,400$ € par an. Une assurance à 9 600 € de prime et 15 000 € de franchise coûte plus que le risque moyen, mais ramène la perte maximale de 180 000 € à 15 000 €.

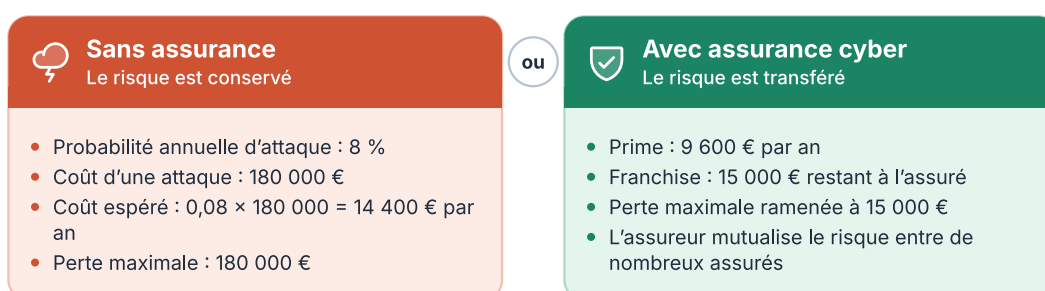


Schéma 4. Assurer le risque cyber de Kooma : la prime coûte plus que le risque moyen, mais la perte maximale passe de 180 000 € à 15 000 €.

Méthode : répondre à une question de CEJM

Une question de CEJM sur la responsabilité demande rarement un simple rappel de cours : il faut **qualifier** la situation, **énoncer** la règle, l'**appliquer** aux faits et **conclure**. Exemple de question : « Les Jardins de Tessier sont-ils responsables du dommage causé par la chute d'une branche sur la voiture d'une cliente ? »

Étape	Contenu de la réponse
1. Identifier et qualifier	Pas de contrat portant sur le stationnement : la cliente est un tiers → responsabilité extracontractuelle ; l'arbre est une chose dont la SARL a la garde → responsabilité du fait des choses.
2. Énoncer la règle	Le gardien d'une chose répond des dommages qu'elle cause ; la victime prouve le fait de la chose, le dommage et le lien de causalité, sans avoir à prouver une faute ; seule la force majeure ou la faute de la victime exonère.
3. Appliquer au cas	La SARL a l'usage, la direction et le contrôle du platane (garde) ; la voiture est endommagée (dommage certain) ; la branche en est la cause directe ; une chute par temps calme n'est ni imprévisible ni irrésistible (pas de force majeure).
4. Conclure	La responsabilité de la SARL est engagée ; elle doit réparer intégralement le dommage matériel (réparation du véhicule) et déclarer le sinistre à son assureur responsabilité civile, qui prendra en charge l'indemnité au-delà de la franchise.

Exemple rédigé (extrait). « La cliente n'est liée à la pépinière par aucun contrat concernant le parking : sa demande relève de la responsabilité extracontractuelle. Le platane est une chose dont la SARL a la garde ; or le gardien d'une chose répond de plein droit des dommages qu'elle cause, sans faute à prouver. Le dommage (véhicule endommagé) est certain et directement causé par la chute de la branche, et aucun événement de force majeure n'est établi. La responsabilité de la SARL est donc engagée ; elle devra indemniser la cliente, ce que son assurance responsabilité civile prendra en charge sous déduction de la franchise. »

Conseils : employer les mots exacts du programme ; vérifier les trois conditions avant de conclure ; écarter explicitement les causes d'exonération ; terminer par la conséquence pratique pour l'entreprise.

L'essentiel à retenir

- Un risque se traite en l'évitant, en le réduisant (prévention), en le transférant (assurance, contrat) ou en le conservant ; le droit encadre chaque niveau.
- La responsabilité civile est contractuelle s'il existe un contrat entre la victime et le responsable, extracontractuelle sinon (fait personnel, fait des choses, fait d'autrui, produits défectueux) ; elle exige un fait générateur, un dommage et un lien de causalité.
- La réparation est intégrale (dommages corporels, matériels, moraux) ; la force majeure exonère, la faute de la victime réduit ; prescription de cinq ans en droit commun.
- La responsabilité pénale punit une infraction même sans victime et vise la société comme son dirigeant ; l'assurance transfère le risque contre une prime, avec franchise et plafond, et l'assureur est subrogé contre le vrai responsable.